

72 rue Riquet – Bat A

31000 Toulouse

Tél 05 61 62 50 68

Fax 09 70 63 32 94

e-mail : [eaucecia@eaucecia.fr](mailto:eaucecia@eaucecia.fr)



janvier 2016

**Etude d'impact et d'incidences Natura 2 000  
pour le dossier de demande  
d'Autorisation Unique Pluriannuelle**

**Présentation du  
pétitionnaire**

**Organisme Unique  
sous bassin  
Garonne amont**

## **1. L'IRRIGATION DANS LE BASSIN DE LA GARONNE, AU CŒUR DE L'ACTION DES CHAMBRES D'AGRICULTURE**

Dans le bassin de la Garonne, l'irrigation a constitué l'un des facteurs majeurs de développement de l'agriculture. Elle apporte une sécurisation des rendements pour les grandes cultures et les filières qui en dépendent et elle s'impose sur certaines cultures spécialisées telles que l'arboriculture, le maraichage ou la production de semence de qualité.

La valeur ajoutée des productions est doublée pour les productions irriguées, permettant d'atteindre un seuil économiquement rentable pour les exploitations agricoles avec une surface cultivée réduite. Ainsi sur le département de Haute-Garonne par exemple, environ 20% des agriculteurs pratiquent l'irrigation sur une surface totale de 30 000 ha (contre 55 000 dans les années 90).

Les chambres d'agriculture départementales et régionales ont accompagné ce développement et elles apportent aujourd'hui aux agriculteurs des éléments de conseils techniques et de bonne gestion de la ressource en eau.

La chambre d'agriculture de Haute Garonne affecte 1 salarié à temps plein sur ces questions couvrant notamment le conseil sur le matériel ou la réalisation de bulletins d'irrigation hebdomadaires en période d'étiage.

Le premier pas pour une gestion collective des prélèvements en eau a été réalisé en 1996 par la mise en place d'une procédure mandataire. Cette procédure a permis à la Chambre d'Agriculture de centraliser les demandes de prélèvement des irrigants sur son territoire afin de déposer un dossier commun de demande d'autorisation à l'administration.

## **2. DE LA CHAMBRE D'AGRICULTURE DE LA HAUTE GARONNE A L'ORGANISME UNIQUE**

La Loi sur l'Eau de 2006 a permis de donner de meilleurs outils de gestion de l'eau aux acteurs du territoire : les Organismes Uniques en sont un pour l'irrigation agricole.

Ce changement va dans le sens d'une meilleure connaissance des besoins en eau, des points de prélèvements et des historiques de consommation afin de proposer la répartition la plus juste possible, mais surtout permettre un équilibre avec la ressource en eau disponible. Cette évolution se traduit en particulier par la définition d'un périmètre de gestion qui dépasse la limite administrative départementale pour mieux prendre en compte les limites

Dans la continuité de ses actions sur la gestion de l'eau, la Chambre d'Agriculture de Haute-Garonne en accord avec les autres chambres d'agriculture concernées s'est portée candidate à la création d'un Organisme Unique de Gestion Collective des Eaux sur le périmètre de la Garonne Amont.

Cette désignation de la Chambre d'Agriculture de Haute-Garonne comme organisme unique du sous bassin Garonne amont a été formalisée par un arrêté inter préfectoral en date du 31 janvier 2013.

L'Autorisation Unique Pluriannuelle permettra à l'Organisme Unique de lui garantir une stabilité et une meilleure visibilité pour une gestion optimale et un équilibre des milieux.

La Chambre d'Agriculture de Haute-Garonne est compétente pour assumer le rôle d'organisme unique sur le sous bassin Garonne Amont avec les autres Chambres d'agriculture départementales du territoire pour plusieurs raisons :

### **➤ Sur la structure**

En tant qu'établissement public, elle offre une garantie de stabilité dans la durée ; sa gestion financière étant placée sous la responsabilité de l'État, elle offre à ses partenaires une transparence des financements affectés à l'organisme unique. La Chambre d'Agriculture dispose de la personnalité morale et juridique qui permet à son Président de la représenter en justice et dans tous les actes de la vie civile.

### **➤ Sur la mission**

La mission de gestion des autorisations de prélèvements d'eau pour l'irrigation lui est spécifiquement reconnue par l'article L 514-5 du Code rural et de la pêche maritime créé par la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art.151. « Dans le domaine de l'eau, les Chambres d'Agriculture, en tant que telles contribuent à la préservation et à la valorisation des ressources naturelles et à la lutte contre les changements climatiques, peuvent solliciter l'autorisation de prélèvement d'eau pour l'irrigation pour le compte de l'ensemble des préleveurs irrigants prévue par le 6° du II de l'article L. 211-3 du code de l'environnement et exercer les compétences découlant de l'octroi de celle-ci. »

### **➤ Sur ses capacités techniques**

La Chambre d'Agriculture de Haute Garonne assure depuis 1996 la procédure mandataire sur l'ensemble de son département. A ce titre, elle collectait chaque année l'ensemble des demandes des irrigants, les instruisait et les transmettait à la DDT qui octroie les autorisations de prélèvement.

Elle est depuis l'origine engagée activement dans les négociations et la collaboration pour la mise en place du PGE Garonne Ariège. Elle participe systématiquement (élus et administratifs) aux réunions du Comité de Concertation Eau du département de la Haute

Garonne et au Comité de Gestion des lâchés Garonne pour son apport technique (apport des données des assolements, des besoins en eau, de l'évolution des surfaces irriguées ...).

Elle assure également l'accompagnement individuel et collectif des irrigants par l'intermédiaire d'un ingénieur spécialisé grâce notamment à la diffusion de bulletins hebdomadaires d'irrigation et d'actions de conseil.

Elle conduit des actions de sensibilisation des irrigants à la gestion concertée de la ressource, et accompagne les irrigants pour une gestion optimisée de l'eau.

Elle communique tous les éléments techniques sur son site Internet :  
[www.haute-garonne.chambagri.fr](http://www.haute-garonne.chambagri.fr).

Ces actions font l'objet d'un partenariat avec l'ensemble des acteurs concernés sur le territoire.

### 3. L'ORGANISME UNIQUE DE GESTION COLLECTIVE SUR LE BASSIN GARONNE AMONT

Le périmètre de l'OU Garonne Amont comprend les UG 63, 64, 65, 68 et 69, il se situe à cheval sur les départements du Tarn et Garonne, du Gers, de l'Ariège, du Lot, du Lot et Garonne, des Hautes-Pyrénées et de la Haute-Garonne. Ce périmètre permet d'avoir une action globale sur toutes les eaux se retrouvant dans la partie amont de la Garonne.

L'OUGC du bassin de la Garonne Amont effectue une demande d'autorisation pluriannuelle de prélèvements d'eau à des fins d'irrigation dans les cours d'eau, les nappes phréatiques et profondes et les retenues pour le compte de tous les préleveurs irrigants de son territoire. Il se substitue de plein droit aux préleveurs irrigants.

Conformément à l'article R.211-112 du code de l'environnement, il est chargé sur la totalité de son périmètre de :

1. Arrêter chaque année le plan de répartition entre préleveurs irrigants du volume d'eau dont le prélèvement est autorisé ainsi que les règles pour adapter cette répartition en cas de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau en application des articles R.211-66 à R.211-70.
2. Donner son avis au préfet sur tout projet de création d'ouvrage de prélèvement
3. Transmettre chaque année au préfet un rapport annuel

La gestion collective concerne uniquement les prélèvements ayant une finalité d'irrigation.

En application de l'article R.211-111 du code de l'environnement, tous les prélèvements destinés à l'irrigation à des fins agricoles supérieurs à 1000 m<sup>3</sup> par an dépendent de l'Organisme Unique. Ne sont pas concernés par l'OU les prélèvements pour les golfs, les stades, les piscicultures, l'abreuvement des animaux, les jardins...

Pour les prélèvements d'irrigation, tous les types de ressource sont concernés par la gestion collective : cours d'eau, nappes superficielles, nappes profondes, lacs... et quel que soit le débit de prélèvement.

Un Service Commun a été créé par délibération concomitante des Chambres d'Agricultures participantes afin d'assurer une prise en compte des spécificités de tous les territoires de l'OU Garonne Amont. Ce service supervise toute l'organisation de l'OU tout en s'appuyant sur les dispositifs existants sur le territoire pour une gestion proche du terrain.

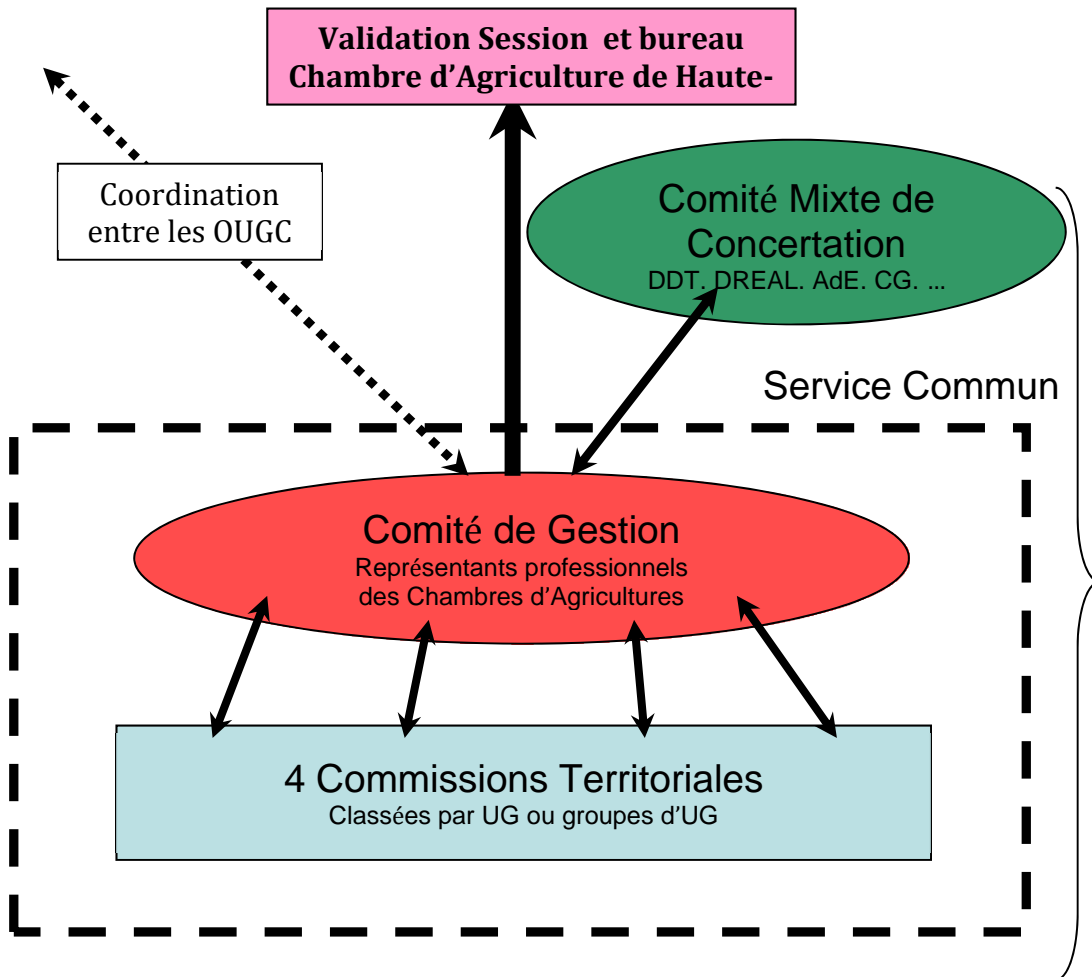
Le service commun est administré par un comité de gestion tout en restant sous l'autorité du Président de la Chambre d'Agriculture à laquelle il est rattaché. Le budget de l'Organisme Unique doit être équilibré et indépendant de sa structure hôte.

La validation des décisions du comité de gestion de l'Organisme Unique se fait via délibération en Bureau ou Session de la Chambre d'Agriculture de Haute-Garonne.

Les Chambres d'Agriculture du bassin de Haute-Garonne ont souhaité créer un comité mixte de concertation pour échanger sur la politique de l'Organisme Unique.

Les commissions territoriales ont pour but d'organiser la répartition des prélèvements à l'échelle de sous-bassins homogènes. Cela permet d'adapter la répartition aux conditions locales et favorise la remontée d'information vers les différents comités.

Les différents comités se réunissent autant que nécessaire. De nouvelles dates pourront être proposées par les Présidents des comités en fonction des besoins.



#### **4. L'AUTORISATION UNIQUE PLURIANNUELLE (AUP)**

L'objectif de la réforme est de rétablir les déséquilibres quantitatifs entre les besoins et les ressources. Cette réforme, issue de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006, se traduit pour les prélèvements d'eau pour l'irrigation par la mise en place d'un Organisme Unique de gestion collective. En effet, elle modifie le code de l'environnement et introduit un dispositif afin de favoriser une gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation sur un périmètre cohérent, appelé Organisme Unique.

L'Organisme unique doit établir un dossier d'autorisation unique pluriannuelle (AUP) pour le compte de tous les irrigants sur son périmètre. Cette autorisation pluriannuelle est fondée sur la définition par l'Etat d'un volume prélevable maximum sur un périmètre cohérent pour une durée pouvant aller jusqu'à 15 ans.

Les volumes prélevables sont issus d'études environnementales et des concertations sur les années 2010-2012, comprenant la signature d'un protocole d'accord entre les Chambres d'Agriculture de Midi-Pyrénées et d'Aquitaine et l'Etat.

Le dossier soumis à enquête publique est le dossier de demande d'autorisation unique pluriannuelle de l'Organisme Unique sous bassin Garonne Amont.

Il est constitué d'une étude d'impact de la gestion collective induite par l'Organisme Unique, d'un protocole de gestion des eaux conformément au protocole d'accord du 04 novembre 2011 et des projets de plan de répartition des eaux pour les périodes étiage et hors étiage.